



Arrêt

n° 218 347 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ADLER
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE *loco* Me C. ADLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de visa court séjour (de type C) auprès de l'ambassade de Belgique à Londres.

1.2 Le 27 octobre 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 15 décembre 2009.

1.3 Le 24 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 16 avril 2010, le 11 mars 2016, le 27 avril 2016 et le 15 juillet 2016.

1.4 Le 22 avril 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de la ville de Bruxelles pour des faits de coups et blessures volontaires.

1.5 Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des demandes visées aux points 1.2 et 1.3 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.6 Le 29 février 2016, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point 1.5.

1.7 Le 29 février 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet des demandes visées aux points 1.2 et 1.3 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.8 Par un arrêt n°166 482 du 26 avril 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.5, le recours étant devenu sans objet suite au retrait de ces décisions par la partie défenderesse.

1.9 Le 25 mai 2016, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point 1.7.

1.10 Par un arrêt n°171 002 du 30 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7, le recours étant devenu sans objet suite au retrait de ces décisions par la partie défenderesse.

1.11 Le 17 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet des demandes visées aux points 1.2 et 1.3 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 novembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« [Le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2007. A sa présente demande, il joint une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc.2009, n°198.769 & C.E. 05 oct.2011n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge et de son intégration qu'il atteste par le fait de s'être inscrit au cours de français auprès du Centre Social du Béguinage, par la présence en Belgique de membres de sa famille, par l'apport d'attestations de proches déclarant le connaître depuis de nombreuses années ainsi que par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique au courant de l'année 2007 sans les autorisations requises, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en

Belgique. Les relations sociales, les liens solides créés avec des ressortissants belges et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis [sic] et qu'il déclare être bien intégré en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation.

Le requérant manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail conclu avec la SPRL [J.] inscrite sous le numéro d'entreprise [...]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur place.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille autorisée au séjour en Belgique, dont un oncle, un cousin, sa sœur et le mari de cette dernière, comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour. [Le requérant] précise qu'il vit, cohabite avec Madame [A.F.], sa soeur belge. Cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, [le requérant] n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter la preuve. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

[Le requérant] déclare que l'ensemble de ses relations affectives actuelles se situent entièrement sur le territoire belge. Ainsi, il invoque le le [sic] droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales eu égard aux nombreux contacts humains qu'il nourrit sur le territoire belge. Toutefois, notons que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Nous ne contestons pas que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique mais ces liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de telle sorte qu'il ne pouvait en ignorer la précarité qui en découlait. Les attaches sociales et affectives de la partie requérante ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare qu'il ne possède aucun bien mobilier ou immobilier dans son pays d'origine. Il ajoute également que plus rien ne l'attend au Pakistan. Cependant, force est de constater qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de la partie requérante.

Quant au fait que [le requérant] déclare faire preuve d'un comportement irréprochable, nous précisons que cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume Sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen**, en ce qui concerne la première décision attaquée, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 9 juin 1999), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration » et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux et minutieux de la demande ayant apprécié correctement l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les circonstances de fond ayant des conséquences sur l'emploi et la vie privée et familiale du requérant ». Après un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et un rappel du prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme « [qu'*in casu*, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ont été reconnues dans le chef du requérant. En effet, l'appréciation réalisée au fond prouve que la recevabilité de la demande a été reconnue et qu'une impossibilité ou, du moins, de sérieuses difficultés de retour au Pakistan existent en l'espèce. En conséquence, la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à justifier un droit au séjour. [...] Il a été dit pour droit que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour [...]. Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le [Conseil], ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Il lui appartient, en conséquence, de déterminer avec précision les motifs de fond aboutissant à un refus. [...]. Tout d'abord, le requérant s'interroge quant à la pertinence de la motivation matérielle et formelle du (long) premier paragraphe et d'une partie importante du troisième paragraphe de la décision qui lui a été notifiée. En effet, alors que la demande du requérant est examiné [sic] au fond et non sous l'angle de la recevabilité, il est étonnant de constater que des pans entiers de motivations tentent de disqualifier des éléments de fond sans les aborder et sans y répondre, si ce n'est par des motifs qui n'ont en réalité de pertinence qu'au stade de la recevabilité de la demande ». Après un rappel de la substance des premier et troisième paragraphes de la première décision attaquée, elle ajoute que « [l]es questions d'accès au territoire, de demande préalable et d'illégalité sont pourtant bien des questions liées à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Dans le cas présent, la décision est prise au fond, preuve de sa recevabilité. Une telle motivation démontre d'ores et déjà le manque d'examen sérieux et *in concreto* de la demande du requérant. Il n'appartenait effectivement pas à la partie adverse de disqualifier les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité. Par contre, il appartenait bel et bien à [la partie défenderesse] de se prononcer sur les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande et d'indiquer précisément en quoi ces éléments ne constituaient pas des éléments de fond, justifiant par leur simple existence l'octroi d'une autorisation de séjour. Ce que la partie adverse ne fait

pas. Par ailleurs, le simple fait de se référer à un arrêt du Conseil d'Etat, comme le fait la partie adverse avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 09.06.2004 (§ 3 de la décision attaquée), sans indiquer en quoi il est applicable ne constitue pas une motivation adéquate ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts n°99 287 du 20 mars 2013 et n°129 983 du 23 septembre 2014, qu'elle estime qu'il convient d'appliquer au cas d'espèce. En effet, elle fait valoir que « la décision attaquée rejette TOUT élément d'intégration en invoquant la « situation irrégulière » du requérant (§3) mais sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant. Ceci, alors que la partie adverse se devait de faire un examen au fond de la demande du requérant. [...] Cette motivation entraîne une absence de compréhension dans le chef du requérant des motifs pour lesquels la partie adverse considère que les éléments soulevés ne sont pas constitutifs de circonstances de fond. La première décision attaquée est bien une décision de REJET, et la demande avait donc effectivement été déclarée recevable. Pour rappel, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne précise pas les circonstances pouvant mener à la recevabilité ou à une autorisation de séjour. Cela revient à l'entière discrétion de [la partie défenderesse]. Toutefois son pouvoir discrétionnaire ne peut [la] conduire à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour qui lui sont adressées sous prétexte qu'[elle] en a l'autorisation. Le devoir de motivation formelle impose qu'il soit nettement indiqué dans toute décision de refus en quoi les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour ne sont pas des circonstances exceptionnelles [sic] permettant de bénéficier dudit séjour. Qu'il est impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte [...]. Que telle est l'attente légitime du requérant d'autant qu'aucun de ces éléments est mis [sic] en doute par la partie adverse. En l'espèce, la motivation contrevient aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen en ce qu'elle est illégale, voire inexistante. En ignorant que des circonstances exceptionnelles, ayant justifié l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, ont été reconnues dans le chef du requérant, elle évalue erronément les éléments de fond avancés à l'appui de sa demande, à savoir : [...] Long séjour sur le territoire belge - ancrage local durable ; [...] Intégration sociale ; [...] Apprentissage de la langue française ; [...] Volonté de travailler démontrée par la production d'un contrat de travail ; [...] Vie privée et familiale intense en Belgique ; [...] Plus aucune attache au Pakistan avec explications ; [...] Comportement irréprochable en Belgique ».

2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative au long séjour du requérant et à son intégration, la partie requérante fait valoir que « [l]a demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant le 27.10.2008. [La partie défenderesse] a ensuite pris deux fois des décisions de rejet de la demande, le 03.12.2015 et le 29.02.2016. [Elle] a retiré [d'elle]-même, les deux fois, ces décisions. [Elle] a ensuite repris les décisions attaquées par la présente, le 17.10.2016, soit huit ans après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires du requérant. Malgré cela, la motivation de la décision attaquée va s'appuyer sur l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, et reproché [sic] au requérant « d'invoquer sa propre faute pour justifier le droit au séjour qu'il revendique », et de conclure « le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis [sic] et qu'il déclare être bien intégré en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation ». Une telle motivation est non seulement totalement déraisonnable mais aussi illégale. La partie adverse ne peut effectivement rejeter l'argument du long séjour et la parfaite intégration du requérant sur le territoire en invoquant son séjour irrégulier alors qu'elle a, elle-même, commis une faute en traitant la demande du requérant dans un délai totalement déraisonnable, à savoir un délai de huit ans. Elle va ensuite empêcher au requérant de mettre en avant cet ancrage local durable en Belgique en invoquant le fait qu'il était illégal sur le territoire. C'est pourtant bien elle qui a causé la longueur de séjour du requérant : mettre un délai de huit ans pour prendre une décision et ensuite refuser de prendre en considération ce long séjour et les éléments qui en ressortent (long séjour, intégration sociale, connaissance de la langue,...) manque de sens. Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. La partie adverse en n'expliquant pas en quoi cet élément d'intégration et de long séjour ne constitue pas une circonstance de fond au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée viole manifestement son devoir de motivation formelle ». Elle renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil dont elle conclut que « [c]ette jurisprudence doit être appliquée en l'espèce pour considérer qu'en motivant de la sorte la décision attaquée, la partie adverse a non seulement violé son obligation de motivation formelle et donc l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et les article [sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des acte administratifs mais a également ajouté une condition à la loi (le séjour légal) ce qui viole indubitablement l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

2.1.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative à la volonté de travailler du requérant, la partie requérante observe que la partie défenderesse « ne remet jamais en cause l'effectivité de ce contrat de travail qui garde sa pertinence. Il appartenait donc à la partie adverse, de déterminer si le contrat, dans la situation de requérant, est considéré comme relevant ou non. La partie adverse, ne se prononçant pas sur cet élément fondamental lié à son appréciation, le considère comme relevant. Elle se cache immédiatement après derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler. Néanmoins, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de [la partie défenderesse]. Deux possibilités s'offraient à la partie adverse. Soit elle estime en fonction de son pouvoir discrétionnaire que le contrat n'est pas un élément de fond suffisant et elle motive ce fait adéquatement, *quod non*. Soit elle estime, comme elle le fait en l'espèce, que le contrat est un élément de fond suffisant et relevant, comme en l'espèce, et apprécie si elle peut le valoriser au travers de l'autorisation de travail. Dans cette hypothèse elle se devait de le faire adéquatement et en tenant compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, *quod non*. En effet, selon la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et son arrêté d'application du 09.06.1999, la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire sur la base de l'article 9bis, conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 17 alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999, elle précise que « [l]e permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance. Il serait, en conséquence, permis au requérant d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C. Par conséquent, l'élément travail ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen. De ce fait, [la partie défenderesse] se méprend et motive manifestement mal sa décision en considérant que l'autorisation préalable d'exercer constitue une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes. Une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. Que l'élément travail n'étant pas écarté en tant que tel mais au contraire examiné et ayant été jugé sérieux et fondé, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article [article 17 alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999] visé au moyen serait d'application impossible, *quod non*. Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement de la donnée travail et du contrat produit. Qu'il s'agit en l'espèce d'une analyse au fond ».

2.1.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, relative au respect de la vie privée et familiale du requérant, la partie requérante soutient qu'il n'est pas contesté que « le requérant a de nombreux membres de sa famille sur le territoire (notamment sa sœur belge, son mari et leurs enfants) ni qu'il a établi des liens sociaux en Belgique mais va conclure, une fois de plus, que ces liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de telle sorte qu'il ne pouvait en ignorer la précarité qui en découlait. Ainsi, si un examen sérieux de la situation familiale du requérant avait été fait, la partie adverse se serait certainement aperçu [sic] que le retour, probablement définitif, dans son pays d'origine serait en totale disproportion avec la situation familiale qu'il connaît ici en Belgique. Il indiquait en effet n'avoir plus personne, plus aucune attache ni aucun bien mobilier ou immobilier au Pakistan. Il a reconstruit sa vie en Belgique, pays dans lequel il vit depuis bientôt 10 ans. Bien que [la partie défenderesse] ait connaissance de cette vie privée et familiale, [elle] ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la [CEDH]. En l'espèce, tout éloignement (forcé), suite au refus de la demande d'autorisation de séjour du requérant, est, pour rappel, d'une durée indéterminée et sans aucune garantie de retour. La partie adverse ignore cependant ces différends [sic] éléments et se contente d'une motivation totalement insuffisante, quasiment limitée au constat du séjour irrégulier du requérant ». Elle renvoie sur ce point à l'arrêt du Conseil n°14 250 du 17 juillet 2008, dont elle cite un extrait avant d'affirmer que « [c]ette jurisprudence peut d'autant plus être appliquée en l'espèce qu'il s'agirait d'un retour définitif et non provisoire du requérant au Pakistan. Une mise en balance sérieuse et rigoureuse entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat belge aurait incontestablement du figurer dans la décision attaquée. Or, elle se contente d'explications théoriques et jurisprudentielles sans aucune analyse concrète du cas du requérant ». Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat, dont elle reste cependant en défaut d'indiquer la référence, fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et indique « [qu'en] l'espèce, la partie adverse se contente d'avancer que l'existence d'une famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Elle indique ensuite que l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH autorise

l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Elle va ensuite faire état d'une jurisprudence du Conseil d'Etat et conclure sur l'argument du séjour irrégulier du requérant en Belgique. Elle reconnaît donc la vie privée et familiale intense du requérant sur le territoire. Elle va pourtant simplement affirmer sans aucune analyse minutieuse qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle [sic] permettant au requérant d'obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge. En motivant sa décision de la sorte il semble manifeste que la partie adverse n'a ni correctement respecté le principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ni son devoir de motivation formelle. La décision attaquée ne permet effectivement pas à la partie requérante de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question. En effet, il n'est nullement fait mention des éléments invoqués par le requérant quant à sa situation personnelle. La partie adverse répond seulement à ces éléments de manière stéréotypée et ne démontre pas qu'elle a procédé à un quelconque examen relatif à sa vie familiale intense en Belgique, telle que développée dans le cadre de sa demande. Dès lors, la violation de l'article 8 [CEDH] est flagrante. En effet, l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant n'a en aucun cas été confrontée aux conditions prévues par l'article 8 paragraphe 2 de la [CEDH]. Ceci, alors que [la partie défenderesse] a connaissance de cette vie privée et familiale et ne la conteste pas. La partie adverse aurait dû, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établissait la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revenait d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, *quod non*, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. Ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce. Le Conseil d'Etat a confirmé, à travers différents arrêts, la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration). [...]. La décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...]. En ce qui concerne le critère de la proportionnalité, la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH)] indique qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Un retour forcé dans son pays d'origine aurait des conséquences bien plus graves pour le requérant que le but recherché. Conformément au principe de subsidiarité, enfin, l'autorité aurait dû vérifier s'il n'existait pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale. Le requérant démontrait qu'une alternative évidente était de lui permettre de poursuivre sa vie familiale actuelle en Belgique en lui octroyant une autorisation de séjour pour motifs humanitaires sur la base de l'article 9bis (conditionnée éventuellement à l'exercice d'une activité professionnelle). A défaut de réaliser une balance des intérêts et l'examen des critères susmentionnés, conformément à l'article 8 de la [CEDH] et respectueusement du droit à la vie privée et familiale du requérant qu'il mène sur le territoire belge, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH] ».

2.1.5 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, relative au fait que le requérant n'a plus aucune attache et ne possède plus aucun bien mobilier ou immobilier au Pakistan, la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse va se contenter d'indiquer que le requérant n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Il est pourtant bien impossible pour le requérant de démontrer un élément négatif. Comment le requérant peut-il prouver qu'il n'a plus aucune attache au Pakistan ou qu'il n'y a plus aucun meuble ou immeuble ? Une telle motivation est insuffisante surtout dans le cadre d'une appréciation faite au fond qui démontre dès lors que la recevabilité de la demande a été reconnue et qu'une impossibilité ou, du moins, de sérieuses difficultés de retour au Pakistan existent dans le chef du requérant ».

2.1.6 Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, relative au comportement irréprochable du requérant, la partie requérante soutient que « [l]a partie adverse indique qu'il s'agit d'un comportement attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Elle va, ici encore, rappeler que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la [loi du 15 décembre 1980]. Cette motivation est également une position de principe qui ne permet absolument pas au requérant de comprendre en quoi cet élément n'est pas une circonstance

exceptionnelle de fond [sic] lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] ».

2.1.7 Dans ce qui s'apparente à une septième branche, la partie requérante fait valoir « [qu'e]nfin, le requérant s'étonne de ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par la partie adverse. En effet, le requérant souligne que les éléments prouvant un long séjour, une intégration sociale et professionnelle parfaite, une bonne connaissance du français, une vie privée et familiale réelle et effective sur le sol belge, la perte de toute attache dans le pays d'origine, le comportement irréprochable, peuvent bel et bien, ensemble, constituer des circonstances exceptionnelles qui permettent l'octroi d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires sur le territoire belge. Ces éléments forment un tout et ne doivent pas être examinés séparément. Le Secrétaire d'état s'est engagé publiquement à faire respecter les instructions, malgré leur annulation, « dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ». En conséquence l'arrêt du 5 octobre 2011 ne modifie en rien la donne et indique uniquement qu'une motivation ne peut uniquement reposer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 [relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] sans quoi la compétence du secrétaire d'Etat s'en trouverait modifiée. La partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités/paragraphes sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une décision au fond. Il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par le requérant dans le corps de sa demande qu'il faut examiner. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Tous ces manquements entraînent une absence de compréhension des motifs pour lesquels la partie adverse considère que les éléments soulevés par le requérant ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles [sic] au sens de la loi du 15 décembre 1980 (article 9bis) ».

2.1.8 Elle conclut son premier moyen en estimant que « [l]a décision attaquée viole donc l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ajoute une condition (le séjour légal) à cette disposition et qu'elle la vide de toute substance en motivant de la sorte (autorisation de séjour préalable...) et en ce qu'elle disqualifie les éléments de fonds par des considérations relatives à la recevabilité. Elle fait état de « positions de principe » sans effectuer d'analyse concrète du cas d'espèce et donc sans expliquer en quoi les circonstances énoncées par le requérant dans sa demande ne constituent pas des circonstances de fond permettant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'examen des éléments dans leur ensemble et l'absence de motivation spécifique au cas d'espèce traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat, ne tenant pas compte des spécificités du dossier et donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette absence d'examen particulier et de mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat belge entraîne une violation de l'article 8 de la [CEDH] » et que « [l]e moyen est donc fondé ».

2.2 La partie requérante prend **un second moyen**, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, ainsi que du « devoir de minutie et du principe de bonne administration ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de motiver la seconde décision attaquée uniquement par la mention de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle était tenue de respecter son devoir de motivation formelle et de principe de bonne administration ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et à l'article 8 de la CEDH ainsi qu'un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « le requérant a quitté son pays en 2007 et se trouve depuis lors, sans interruption, et une grande majorité du temps en procédure (attente de décision) en Belgique. Il

démontre qu'il a une vie privée et familiale en Belgique. Ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. [...] En l'espèce, la partie adverse reconnaît les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante : séjour depuis 2007 ; intégration sociale et professionnelle - vie privée et familiale (cohabite avec sa sœur et sa famille)...Les liens personnels entre les membres de la famille, *in casu* frère et sœur (ainsi que cousins), sont très étroits et incontestables. Il ne ressort nullement de la décision d'éloignement qu'une mise en balance ait été réalisée ou que [la partie défenderesse] ait tenu compte de la vie familiale et privée du requérant. Elle a, en effet, uniquement fait une application automatique de l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980], sans même se prononcer sur le droit fondamental à la vie privée et familiale. Il ressort de la lecture de la décision attaquée que l'appréciation formulée témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle reste muette sur cet élément pourtant essentiel en ce qui concerne un ordre de quitter le territoire belge. [...] Le requérant soutient donc que l'examen de son dossier de séjour n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire. En effet, l'ensemble des considérations sont balayées sans autre motivation que le constat du séjour illégal du requérant. Les nombreux manquements de motivation entraînent une absence de compréhension de la décision d'ordre de quitter le territoire ainsi que l'absence de proportion entre la mesure et le but recherché. Une telle motivation viole incontestablement les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que cette absence d'examen particulier entraîne aussi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Que le deuxième moyen est donc aussi fondé ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate d'emblée qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans ses demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2 et 1.3 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant (laquelle se manifeste notamment par le suivi de cours de français, la présence de membres de sa famille en Belgique, des témoignages d'intégration émanant de proches ainsi que par sa volonté de travailler), du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, du fait qu'il ne possède aucun bien mobilier ou immobilier dans son pays d'origine et que plus rien ne l'attend au Pakistan et du fait qu'il a un comportement irréprochable.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

3.1.3 En particulier, **sur la première branche du premier moyen, quant au premier paragraphe de la première décision attaquée**, le Conseil observe qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.11 du présent arrêt, suffit à constater que le premier paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cet aspect de la première branche du premier moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la première décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.1.4 **Sur le surplus de la première branche et sur la deuxième branche du premier moyen, quant au troisième paragraphe de la première décision attaquée** le Conseil rappelle tout d'abord que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

La partie requérante ne peut par ailleurs pas être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « disqualifi[é] les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité » et de n'avoir pas explicité en quoi ces éléments de fond ne peuvent justifier la régularisation de son séjour, à défaut d'étayer plus avant son argumentation. En effet, la partie requérante se contente d'une affirmation péremptoire mais n'explique nullement en quoi « [l]es questions d'accès au territoire, de demande préalable et d'illégalité sont pourtant bien des questions liées à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour. »

Force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas « reje[té] tout élément d'intégration en invoquant la « situation irrégulière » du requérant », ni fondé la motivation du troisième paragraphe de la première décision attaquée uniquement sur l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », comme elle semble l'affirmer.

Il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est en effet pas contentée de relever l'irrégularité du séjour du requérant – laquelle au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif – pour rejeter tous les éléments d'intégration invoqués par ce dernier mais elle a expliqué concrètement en quoi chacun de ces éléments d'intégration, repris distinctement dans la première décision attaquée, ne justifiaient pas une régularisation. La partie défenderesse a ainsi précisé que « *Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique au courant de l'année 2007 sans les autorisations requises, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales, les liens solides créés avec des ressortissants belges et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «*Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis [sic] et qu'il déclare être bien intégré en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation* », et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à constater que les éléments d'intégration allégués par le requérant ne sont pas contestés, sans démontrer par ce simple fait une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en effet que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Enfin, s'agissant du grief relatif au délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.1.5 Sur la troisième branche du premier moyen, quant au quatrième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner le caractère « relevant ou non » du contrat de travail déposé, ainsi que l'invoque la partie requérante en termes de requête, mais a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considéré que cet élément ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant, dès lors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de travailler.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, ce que ne conteste pas la partie requérante, de sorte qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une

quelconque activité lucrative. Aussi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que cet élément ne constituait pas un élément justifiant la « régularisation » de sa situation administrative.

En faisant valoir que « [n]éanmoins, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de [la partie défenderesse] », la partie requérante se livre à des considérations purement hypothétiques et, une fois de plus, tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, en ne se prononçant en particulier pas sur l'article 17, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999, dans la mesure où la réponse de la partie défenderesse quant au contrat de travail du requérant suffit à comprendre la raison pour laquelle cet élément ne permet pas l'octroi d'un titre de séjour.

Au demeurant, le Conseil constate que l'invocation de cet article, eu égard à la situation du requérant au moment où la partie défenderesse a adopté la première décision attaquée, est prématurée et inopérante dans la mesure où cet article stipule que « Le permis de travail C est accordé : [...] 5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation ». Or, force est de constater qu'en l'espèce le requérant n'est pas autorisé au séjour, de sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

3.1.6.1 Sur la quatrième branche du moyen, quant au cinquième et sixième paragraphes de la première décision attaquée, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée, eu égard au prescrit de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.6.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, de sorte que les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée du requérant, dont celui-ci se prévalait expressément dans ses demandes.

En l'occurrence, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une « régularisation », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant en particulier de la vie privée alléguée par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse ne remet en cause ni la nature ou l'intensité des relations nouées par le requérant en Belgique, mais que la partie défenderesse a indiqué que l'article 8 de la CEDH, « *qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Nous ne contestons pas que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique mais ces liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de telle sorte qu'il ne pouvait en ignorer la précarité qui en découlait. Les attaches sociales et affectives de la partie requérante ne peuvent suffire à établir*

l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation », motivation qui n'est ainsi pas limitée au constat du séjour irrégulier du requérant contrairement à ce que prétend la partie requérante et qui, n'est en tout état de cause, pas utilement contestée en l'espèce.

Quant à la vie familiale alléguée par le requérant avec son cousin, son oncle, sa sœur et le mari de cette dernière, ainsi que la cohabitation du requérant avec sa sœur, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé que « *Cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, [le requérant] n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter la preuve. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place* ». Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif, – et dont il y a également lieu de constater qu'elle n'est pas limitée au constat du séjour irrégulier du requérant – n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir que « le retour, probablement définitif, dans son pays d'origine serait en totale disproportion avec la situation familiale qu'il connaît ici en Belgique », qu'il n'a « plus aucune attache ni aucun bien mobilier ou immobilier au Pakistan » – élément examiné *infra* dans le cadre du septième paragraphe de la première décision attaquée – et que « tout éloignement (forcé), suite au refus de la demande d'autorisation de séjour du requérant, est, pour rappel, d'une durée indéterminée et sans aucune garantie de retour », sans aucunement démontrer son propos quant à ce. Force est en effet d'observer que l'argumentation de la partie requérante relative au caractère définitif du retour du requérant dans son pays d'origine ou à tout le moins « d'une durée indéterminée et sans aucune garantie de retour » est purement hypothétique et n'est pas étayée par le moindre élément concret, de sorte qu'il ne saurait y être fait droit.

La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer et/ou expliciter quels autres éléments de la situation personnelle du requérant n'auraient pas été valablement pris en considération par la partie défenderesse et en quoi, cette dernière aurait sur ce point, méconnu son obligation de motivation formelle ou le « principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

Partant, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH et la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle lue en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, ne saurait être retenue.

3.1.7 Sur la cinquième branche du premier moyen, quant au septième paragraphe de la première décision attaquée, s'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir l'existence d'éléments pouvant justifier dans son chef l'octroi d'une autorisation de séjour sur place. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation du huitième paragraphe de la première décision attaquée selon laquelle, le requérant « *n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de la partie requérante* ». Il ne saurait, partant, être reproché à la partie défenderesse l'insuffisance de la motivation de la première décision attaquée à cet égard.

3.1.8 Sur la sixième branche du premier moyen, quant au huitième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat selon lequel, le « *fait que [le requérant] déclare faire preuve d'un comportement irréprochable, [...] ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un*

chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En effet, la partie requérante reste, manifestement en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Elle se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et à affirmer que cette motivation est une « position de principe », sans nullement démontrer et/ou étayer son propos quant à ce, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.9 Sur la septième branche du premier moyen, quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne permettait pas de justifier une telle « régularisation », la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009 et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. De même, bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Contrairement à ce que semble invoquer la partie requérante en termes de requête, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

3.1.10 Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ajoutant une condition à la loi, ni d'avoir vidé l'article 9bis précité de toute substance, d'avoir disqualifié les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité ou encore d'avoir fait état de « positions de principe » sans analyse concrète du cas d'espèce.

De plus, force est de constater que la partie défenderesse fonde la première décision attaquée sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné les spécificités du cas d'espèce ou n'aurait pas procédé à un examen minutieux de celui-ci.

3.1.11 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de l'ensemble des dispositions et principes qu'elle vise dans son premier moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat de ce que le requérant « *est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa* ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la seconde décision attaquée eu égard au prescrit de l'article 8 de la CEDH et à alléguer la violation de cette disposition, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2.3 En l'espèce, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* aux points 3.1.6.1 et 3.1.6.2.

Le Conseil constate qu'il résulte en effet, de ce qui a été exposé *supra* au point 3.1.6.2, que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, visées aux points 1.2 et 1.3, et qu'elle les a rejetés le 17 octobre 2016. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant, et s'est prononcée sur ces éléments. Le Conseil constate qu'il a jugé que le premier moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.1.1 à 3.1.11.

En outre, la partie défenderesse a effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'il ressort de la note de synthèse du 25 mai 2016 qu'elle a examiné les demandes d'autorisation de séjour du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé au regard de cette disposition que « Le fait q[ue] [le requérant] cohabite avec sa sœur belge n'est pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place – le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas au requérant le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont il n'est pas ressortissant ».

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel la partie défenderesse aurait pris la seconde décision attaquée sans avoir mis en balance la vie privée et familiale du requérant et sans avoir « tenu compte de la vie privée et familiale du requérant ».

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH.

3.2.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son second moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT